

Règlement communal relatif à l'octroi de primes aux commerçant-e-s riverain-e-s du chantier régional de construction de la future station Toots Thielemans

Considérant que le chantier de construction de la future station de métro Toots Thielemans a débuté le 1er octobre 2020 et est toujours en cours ;

Qu'en application des articles 84 et suivants de l'ordonnance du 13 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique ;

Que cette réglementation est toutefois relativement stricte, la Région n'indemnisant les commerçants que si la circulation automobile ou la circulation des transports en commun est interrompue dans au moins un sens de circulation.

Considérant que certains commerçants situés dans le périmètre du chantier sont impactés par le chantier ou par une zone de stockage et de chantier se trouvant devant leur commerce et diminuant sensiblement la visibilité et l'accessibilité de celui-ci, mais, la circulation n'étant pas interrompue dans au moins un sens de circulation, ils ne peuvent prétendre à une indemnisation régionale ;

Que dans l'attente de la refonte prévue de l'ordonnance régionale, vu la durée et l'ampleur des travaux, la Ville a mis en place une prime communale afin de soutenir ces commerçants impactés par le chantier mais non indemnisés par la Région.

Considérant que l'impact économique est plus large et plus important qu'envisagé au départ et qu'il vient se cumuler à d'autres crises qui frappent l'activité économique (indexation des salaires, inflation du prix des matières premières et de l'énergie,...) ;

Que les travaux liés au chantier ont lieu actuellement jusqu'à la Place Rouppe ;

Que la baisse conséquente de chiffre d'affaires relatée par les commerçants nécessite la mise en place d'une indemnisation compensatoire pour les commerces impactés ;

Considérant que le retard du chantier au niveau du Palais du Midi a des répercussions particulièrement importantes pour les commerçants qui se situent dans la Zone Rouge, à savoir : sur l'Avenue Stalingrad, entre la Rue Roger van der Weyden et le Passage du Travail.

Qu'ainsi, il y a lieu de mettre en place une prime complémentaire exceptionnelle pour ces commerçants les plus impactés par le chantier.

Chapitre I : Prime forfaitaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Article 1 - Objet

Afin de soutenir les commerçants riverains du chantier régional de la future station Toots Thielemans, chantier qui est en cours depuis le 1^{er} octobre 2020, la Ville leur attribue, en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale, une prime forfaitaire aux conditions et selon la procédure décrite au présent chapitre.

Article 2 - Conditions d'octroi de la prime

Peuvent bénéficier de la prime forfaitaire visée par le présent chapitre, les commerces situés dans le périmètre du chantier dont l'activité est impactée par celui-ci, à savoir se situant derrière une zone de stockage et de chantier du chantier régional de construction de la future station de métro Toots Thielemans, dont le périmètre figure en annexe 1 du présent règlement.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par commerce toute entreprise commerciale qui, à la date du 1^{er} janvier 2024, répond aux conditions cumulatives suivantes:

- présenter pour l'année 2023, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et de chantier visée dans le présent article.

La prime est octroyée par unité d'établissement.

Article 3 - Conditions de recevabilité des demandes d'octroi de la prime

Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime forfaitaire doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le/la commerçant-e concerné-e, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Le Collège est chargé d'élaborer le modèle de formulaire de demande et de décider quelles sont les pièces justificatives devant être communiquées par le commerçant.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 novembre 2024.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à la Cellule et Accueil et Information des Commerces - Rue des Halles, 4 à 1000 Bruxelles) ou téléchargeable via le site internet de la Ville de Bruxelles (www.bruxelles.be).

Article 4 - Montant de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est de :

- 8.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein;
- 9.400 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein;
- 10.800 EUR pour un commerce occupant 5 (y compris) à 10 (y compris) équivalents temps-plein.

Les étudiant-e-s et intérimaires sont exclu-e-s dans le calcul des employé-e-s équivalents temps plein.

Article 5 - Procédure

a. Accusé de réception

La Ville adresse au commerçant, par courrier simple, un accusé de réception de sa demande d'octroi de prime.

Le cas échéant, cet accusé de réception peut déjà informer le commerçant que certaines informations et/ou pièces requises semblent manquer, ce qui pourrait avoir un impact sur la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'accusé de réception pour éventuellement compléter son dossier.

Si le commerçant n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours du dépôt de sa demande d'octroi de prime, il est de sa responsabilité de s'assurer que cette dernière a bien été réceptionnée et prise en compte par la Ville.

b. Décision du Conseil communal

Les demandes de prime sont soumises au Conseil communal, qui décide si les conditions de recevabilité et les conditions d'octroi de la prime sont remplies.

La décision du Conseil communal est notifiée au commerçant.

Article 6 - Liquidation

La prime forfaitaire est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Ville de Bruxelles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Chapitre II : Prime complémentaire exceptionnelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Article 8 - Objet

Afin de soutenir les commerçants les plus impactés par le chantier régional de la future station Toots Thielemans, la Ville leur attribue en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale une prime complémentaire exceptionnelle aux conditions et selon la procédure décrite au présent chapitre.

Article 9 - Conditions d'octroi de la prime

Peuvent bénéficier de la prime visée par le présent chapitre, les commerces qui se situent au niveau de la Zone Rouge (voir périmètre en annexe 2).

Au sens du présent règlement, il faut entendre par commerce toute entreprise commerciale qui, à la date du 1^{er} janvier 2024, répond aux conditions cumulatives suivantes:

- présenter pour l'année 2023, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et de chantier visée dans le présent article.

La prime est octroyée par unité d'établissement.

Article 10 - Conditions de recevabilité des demandes d'octroi de la prime

Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime complémentaire exceptionnelle devra être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le/la commerçant-e concerné-e, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Le Collège est chargé d'élaborer le modèle de formulaire de demande et de décider quelles sont les pièces justificatives devant être communiquées par le commerçant.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 novembre 2024.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à la Cellule et Accueil et Information des Commerces - Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles) ou téléchargeable via le site internet de la Ville de Bruxelles (www.bruxelles.be).

Article 11 - Montant de la prime

Le montant de la prime est de :

- 4.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein ;
- 4.700 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein ;
- 5.400 EUR pour un commerce occupant 5 (y compris) à 10 (y compris) équivalents temps-plein.

Les étudiant-e-s et intérimaires sont exclu-e-s dans le calcul des employé-e-s équivalents temps plein.

Article 12 - Procédure

c. Accusé de réception

La Ville adresse au commerçant, par courrier simple, un accusé de réception de sa demande d'octroi de prime.

Le cas échéant, cet accusé de réception peut déjà informer le commerçant que certaines informations et/ou pièces requises semblent manquer, ce qui pourrait avoir un impact sur la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'accusé de réception pour éventuellement compléter son dossier.

Si le commerçant n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours du dépôt de sa demande d'octroi de prime, il est de sa responsabilité de s'assurer que cette dernière a bien été réceptionnée et prise en compte par la Ville.

d. Décision du Conseil communal

Les demandes de prime sont soumises au Conseil communal, qui décide si les conditions de recevabilité et les conditions d'octroi de la prime sont remplies.

La décision du Conseil communal est notifiée au commerçant.

Article 13 - Liquidation

La prime est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 14 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Ville de Bruxelles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 15 - Abrogation des précédentes dispositions

Le présent règlement remplace le Règlement communal relatif à l'octroi de primes aux commerçant-e-s riverain-e-s du chantier régional de construction de la future station Toots Thielemans approuvé par le Conseil communal en date du 22 mai 2023.

ANNEXE 1

Fixation du périmètre de la prime forfaitaire :

- Boulevard Maurice Lemonnier : du n°100 au n°152 (côté pair) ;

ANNEXE 2

Fixation du périmètre de la prime complémentaire exceptionnelle :

- sur l'Avenue Stalingrad, entre la Rue Roger van der Weyden et le Passage du Travail (pour la prime complémentaire zone rouge)